

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 23 décembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage", a donné le 9 août 1995 l'avis suivant :

Il est de règle que, lorsqu'une autorité demande l'avis d'un organe dont la consultation est légalement prescrite à titre de formalité substantielle, la décision qui intervient après l'avis ne peut, sauf à priver cette consultation de toute portée utile, déroger sur des points essentiels au projet de décision soumis pour avis, à moins que la dérogation n'ait pour objet de tenir compte des suggestions ou objections formulées par l'avis.

En l'espèce, l'arrêté en projet a, comme le requiert la législation en vigueur, été soumis à l'avis de l'Office régional wallon des déchets (1), de la commission consultative en matière de déchets (2) et du conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne (3).

Selon les précisions qui ont été fournies au Conseil d'Etat, ces divers organes consultatifs "se sont réunis plusieurs fois pour étudier le projet", et, "compte

-
- (1) L'Office a pour mission de donner un avis sur toute réglementation en matière de déchets (article 39, 1^o, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets).
 - (2) Cette commission doit être consultée sur la plupart des projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu du décret du 5 juillet 1985, et notamment sur un texte tel que l'arrêté en projet (article 37, § 2, de ce décret).
 - (3) Ce conseil émet un avis sur tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon "susceptible d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces" (articles 2, a, et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne), ce qui est le cas de l'arrêté en projet.

.../...

tenu de ces nombreuses réunions, plusieurs versions (leur) ont été présentées ...". Il ressort de l'examen des pièces communiquées que tous n'ont pas reçu chacune de ces versions.

Cette manière de procéder rend extrêmement difficile la vérification du respect de la règle rappelée au début de la présente observation. En tout état de cause, les pièces qui ont été soumises au Conseil d'Etat ne lui permettent pas d'établir avec certitude qu'elle a, en l'espèce, été totalement respectée.

Dans ces conditions, il serait plus prudent, pour éviter toute contestation ultérieure en justice, que la Région wallonne consulte à nouveau et en même temps les organes dont l'avis est requis sur un texte identique (1).

*

*

*

Dès à présent, l'attention des auteurs du projet est cependant attirée sur quelques observations importantes.

(1) L'avis de l'Office régional wallon des déchets doit être visé dans le préambule. De même, conformément au prescrit de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il convient de viser, dans le préambule de l'arrêté en projet, l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget avec mention de la date à laquelle ils ont été donnés.

.../...

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées s'applique à toutes les décharges, y compris celles qui sont destinées à accueillir les matières de dragage ou de curage.

Par conséquent, les dispositions en projet qui sont relatives aux décharges de matières de dragage ou de curage doivent être insérées dans l'arrêté du 23 juillet 1987, et non pas dans un arrêté distinct.

A cette occasion, il conviendra de préciser si les décharges destinées à accueillir des matières de dragage ou de curage peuvent aussi recevoir d'autres déchets.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Article 2.

Cet article se limite à paraphraser l'article 17, § 1er, du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets. Il doit être omis.

Il y a lieu d'adapter la numérotation des autres articles du projet en conséquence.

.../...

Article 4.

De l'accord du délégué du Gouvernement, il y a lieu, au paragraphe 2, de viser également les cours d'eau non navigables qui ne sont pas classés.

Article 5.

Il résulte du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de permettre que l'élimination ou la valorisation de déchets ait lieu dans des endroits autres que des installations soumises à autorisation en vertu de l'article 19 de ce décret (1).

La valorisation immédiate qui est visée à l'alinéa 1er, 1°, premier tiret, ne peut donc être effectuée que dans une installation de valorisation dûment autorisée (2).

Au sujet du dépôt sur les bandes riveraines, qui est visé à l'alinéa 1er, 1°, deuxième tiret, il convient de

(1) C.E., arrêt A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, n° 41.822, du 29 janvier 1993.

(2) Si, toutefois, les opérations qui sont visées au premier tiret consistent simplement à réutiliser les matières en vue d'un usage qui n'est pas nouveau et non pas à valoriser ces matières à proprement parler, ces opérations ne sont pas soumises à autorisation. Il convient alors de remplacer le mot "valorisées" par le mot "réutilisées" et de préciser les modalités de cette réutilisation, pour la distinguer de celle qui est prévue au deuxième tiret.

rappeler que, lorsque des matières enlevées du lit ou des berges d'un cours d'eau sont laissées le long de celles-ci, l'endroit où ces matières sont laissées constitue un dépotoir, dont l'implantation et l'exploitation ne peuvent se faire que dans le respect des règles que prévoit le décret du 5 juillet 1985 pour les décharges contrôlées (1).

L'arrêté en projet ne peut laisser subsister aucune équivoque sur ces deux points.

Article 7.

Cette disposition du projet, comme plusieurs autres (notamment les articles 15 et 18), ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Elle est rédigée de manière malencontreuse et difficilement compréhensible en ce sens, qu'après avoir indiqué que "l'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale", elle croit bon d'ajouter qu'elle l'est également à un certain nombre d'autorités publiques.

Par ailleurs, elle laisse incertaine la portée de l'expression "qui assurent la responsabilité de l'exploitation du centre de regroupement", le terme "responsabilité" étant équivoque.

(1) C.E., arrêt A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, précité.

Article 16.

Au 11^o, si l'intention des auteurs du projet est d'exiger du demandeur qu'il souscrive des polices d'assurances, le texte doit être revu en conséquence, en évitant l'expression "s'il échet". Il convient en outre de préciser davantage leur objet.

Article 19.

1. A propos de la disposition, prévue au paragraphe 1er, alinéa 1er, qui réserve à certaines personnes la possibilité d'obtenir une autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'une décharge, il est fait référence, mutatis mutandis, à l'observation faite sur une disposition similaire prévue par l'avant-projet de décret relatif aux déchets, examiné sous la référence L. 24.240/9 (1).

Par ailleurs, en ce qui concerne les mots "qui assureront la responsabilité de l'exploitation de la décharge", il est renvoyé à l'observation qui a été formulée ci-avant à propos de l'article 7.

(1) Voir Doc. C.R.W., sess. 1994-1995, n° 344/1, pp. 56 et 57.

2. Il est contraire à l'article 20 du décret précité du 5 juillet 1985 de prévoir que certains exploitants de décharges sont "agréés d'office".

Le paragraphe 1er, alinéa 2, doit donc être omis.

Article 26.

Il appartiendra au Gouvernement d'apprécier s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, conformément à l'article 51, § 1er, 4o, du décret précité du 5 juillet 1985, que celui qui ne respecte pas certaines conditions d'autorisation fixées par l'arrêté en projet est passible de sanctions pénales en plus des sanctions administratives.

Article 27.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 129 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, il est déjà de règle que les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du règlement général pour la protection du travail ne sont plus applicables aux décharges.

Par conséquent, il convient, dans la disposition en projet, d'omettre la mention des installations visées à l'article 18.

.../...

Article 28.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de permettre, fût-ce temporairement, la poursuite sans autorisation de l'exploitation d'installations que le décret du 5 juillet 1985 soumet à autorisation.

Par ailleurs, aux paragraphes 2 et 3, la référence qui est faite à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux paraît dénuée de pertinence.

La disposition en projet sera fondamentalement revue à la lumière de ces observations.

.../...

VG.

- -

L. 23.995/2/V.

VG.

- 10 -

L. 23.995/2/V.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.